

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
D'ANTOINE-LABELLE**

MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE

RÈGLEMENT NUMÉRO : 197

**RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME DE VIDANGE COLLECTIVE DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
FERME-NEUVE.**

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1) octroi aux municipalités le pouvoir d'adopter tout règlement en matière d'environnement;

ATTENDU que le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c Q-2, r.22) précise le devoir de la municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement;

ATTENDU que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r.22);

ATTENDU que l'article 96 de cette loi, prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques situées sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Richard Lévesque, lors de la séance du conseil tenue le 12 février 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

EN CONSÉQUENCE des attendus qui font partie intégrante du présent règlement, lors de l'assemblée tenue le 11 mars 2024, il est proposé par Monsieur le conseiller Sylvain Leduc d'adopter le règlement numéro 197 relatif au programme de vidange collective des installations septiques sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve et décrète ce qui suit.

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION 1.1 – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 CONTEXTE

Le présent règlement, ainsi que son préambule qui en fait partie intégrante, porte le titre de « Règlement relatif au programme de vidange collective des installations septiques du territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve ».

L'objectif principal du présent règlement est d'encadrer la gestion et les opérations du programme de vidange collectif des installations septiques.

ARTICLE 2 OBJET

Par le présent règlement, la Municipalité de Ferme-Neuve décrète la mise en place d'un service de vidange systématique et collective des fosses septiques sur son territoire ainsi que les normes relatives à ce service. Il est notamment compris dans ce service, la disposition des boues vers un site autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

ARTICLE 3 TERRITOIRE VISÉ ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve et à tout propriétaire d'une résidence isolée située sur ce même territoire. Ainsi, toute fosse septique est assujettie à ce présent règlement. Nonobstant ce qui précède, les pourvoies sont exclues de ce règlement.

Le programme de vidange des fosses septiques est établi en tenant compte du territoire à desservir alors que la période pour exécuter les travaux se situe entre le 1er mai et le 15 décembre de chaque année.

À l'exception des vidanges hors période de vidange systématique, les travaux de vidange des fosses septiques sont effectués entre 7h00 et 17h00, du lundi au jeudi à l'exclusion des jours fériés.

La Municipalité peut diviser le territoire en zones pour les fins de l'octroi du contrat à l'adjudicataire responsable des travaux de vidange.

ARTICLE 4 INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions ne saurait être mise en doute.

ARTICLE 5 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, le texte prévaut sur les titres ou toutes autres formes d'expression.

Les règles de ce règlement ont préséance sur toute disposition incompatible d'un ou de plusieurs autres règlements d'urbanisme de la Municipalité de Ferme-Neuve.

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

Le fait qu'une personne intéressée à l'égard d'une fosse septique fasse vidanger une fosse septique par l'adjudicataire ou par un tiers habilité à cet effet, n'a pas pour effet de conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ou de tout autre règlement municipal par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire, à l'occupant ou au locataire quelque conformité ou droit acquis que ce soit.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

SECTION 1.2 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET TERMINOLOGIE

ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune, de même:

- 1) les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.
- 2) l'emploi du verbe au présent inclut le futur.
- 3) le singulier comprend le pluriel et vice-versa.
- 4) l'emploi du mot « doit » signifie une obligation absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif.
- 5) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.
- 6) le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 9 TERMINOLOGIE

Exception faite des mots définis ci-après, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle et commune :

Adjudicataire : L'entrepreneur qui s'est vu octroyer le mandat de vidange des fosses par le conseil municipal;

Aire de service : Emplacement pouvant être utilisé par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des fosses;

Boues : Résidus, de siccité variable, produits par la décantation des matières solides présentes dans une fosse septique;

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Ferme-Neuve;

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'autres appareils ou d'autres provenances, autres que le cabinet d'aisances;

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées ou non aux eaux ménagères;

Entrepreneur : Personne physique ou morale spécialisée dans la vidange des fosses septiques, à qui la municipalité a adjugé un contrat lui confiant la responsabilité de l'exécution de travaux reliés à la vidange des fosses septiques sur son territoire;

Fonctionnaire désigné : Les inspecteurs de la Municipalité de Ferme-Neuve et la directrice de l'urbanisme;

Fosse septique : Tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée;

Fosse de rétention : Tout réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

MDDEFP : Le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Municipalité : La Municipalité de Ferme-Neuve;

Obstruction : Tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

Occupant : Toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Puisard : Un puits ou une fosse pratiquée pour absorber les eaux usées sans élément épurateur et non scellée.

Période de vidange systématique : Période durant laquelle l'adjudicataire exécute les travaux prévus au présent règlement;

Propriétaire : Toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée;

Résidence isolée : Toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques; sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considéré comme une résidence isolée;

Résidence permanente : Résidence isolée utilisée pendant une période de 180 jours ou plus par année;

Résidence saisonnière : Résidence isolée servant d'habitation secondaire non permanente et sporadique à son propriétaire ou ses ayants droits;

Vidange complète : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité;

Vidange sélective : Opération consistant à retirer complètement d'une fosse tout son contenu, soit les liquides, les écumes et solides, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité, et de retourner les eaux clarifiées dans la fosse septique.

CHAPITRE 2 MODALITÉS ET PROCÉDURES

ARTICLE 10 OBLIGATION ET FRÉQUENCE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Toute fosse desservant une résidence isolée et/ou un commerce doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans, par l'adjudicataire, selon le calendrier établi par la municipalité.

Toute fosse desservant une résidence saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans, par l'adjudicataire, selon le calendrier établi par la municipalité.

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou une fosse scellée doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

ARTICLE 11 SECTEURS DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Une liste par secteur comportant les noms, les rues et les adresses civiques où les fosses doivent être vidangées sera remise à l'adjudicataire afin de lui permettre d'organiser son calendrier de vidange.

ARTICLE 12 AVIS PRÉALABLE

Au moins vingt et un (21) jours avant la date prévue pour les travaux de vidange d'une fosse septique, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de vidange de sa fosse septique par l'adjudicataire. Le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 14 sont complétés.

ARTICLE 13 INSPECTION PRÉALABLE

Le fonctionnaire désigné peut vérifier l'état de la propriété et de la fosse septique préalablement à la date prévue pour la vidange systématique afin de vérifier la conformité générale de l'installation septique, le respect des travaux préalables ainsi que pour réaliser toutes les tâches reliées à son pouvoir en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

ARTICLE 14 TRAVAUX PRÉALABLES

Tout propriétaire d'une résidence isolée et/ou d'un commerce doit permettre l'accès à l'adjudicataire et inspecteur municipal pour procéder à la vidange des fosses entre 7h00 et 17h00, du lundi au jeudi à l'exclusion des jours fériés.

Il est de la responsabilité de tout propriétaire d'informer l'adjudicataire de toute installation septique dont la nature exige une technique ou un traitement particulier lors des opérations de vidange et d'être présent, si nécessaire, lors de la vidange.

Pendant toute la durée de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosses doivent être dégagés, le propriétaire doit :

- Tenir le terrain donnant accès à toute fosse nettoyée et dégagée, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'adjudicataire se localise à une distance inférieure ou égale à 30 mètres de toute ouverture de toute fosse. Cette aire de service doit être d'une largeur et d'un dégagement suffisant pour permettre l'accès au véhicule de l'adjudicataire. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire de service dans la mesure où elle rencontre ces normes;
- Tenir tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse dégagée de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets et autres matériaux qui les recouvrent de façon à laisser un espace libre de 15 cm tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses;
- Prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir les dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques par le véhicule de l'adjudicataire;
- Indiquer clairement la localisation de l'ouverture de la fosse;
- Permettre à l'adjudicataire de vidanger la ou les fosses desservant sa propriété.

ARTICLE 15 DÉFAUT

Si l'adjudicataire ne peut procéder à la vidange parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou de dégager les ouvertures de la fosse septique à la date prévue, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif convenu entre l'adjudicataire et la Municipalité à cet égard.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 30 mètres, des frais supplémentaires peuvent être chargés au propriétaire pour permettre, avec de l'équipement approprié, la vidange par l'adjudicataire malgré cette distance excédentaire. Ces frais supplémentaires sont établis selon les modalités qui auront préalablement été définies.

ARTICLE 16 MATIÈRES INTERDITES

Si, lors de la vidange, l'adjudicataire constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire exécuter lui-même la vidange, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations. Les coûts d'une telle opération sont assumés par le propriétaire. Le tout doit être effectué dans les dix (10) jours suivant la remise d'un avis constatant la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 16 VIDANGES SUPPLÉMENTAIRES OU HORS PÉRIODES

Le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée qui nécessite une vidange de fosse septique à un moment autre que celui déterminé dans l'avis doit en faire la demande à l'adjudicataire et le coût de la vidange, du transport et du traitement des boues est à la charge du propriétaire de la résidence isolée.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire d'une fosse de rétention au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* n'est pas dispensé de l'application des dispositions de ce même règlement provincial en matière de vidange.

Le fait de procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement n'exempte pas de l'obligation de faire vider sa fosse septique lors de la période de vidange systématique.

Lorsqu'une vidange complète est demandée par le citoyen, la charge supplémentaire applicable est à ses frais et chargée directement par l'adjudicataire.

Tout service additionnel requis et accepté par le citoyen est à ses frais et lui est directement facturé par l'adjudicataire.

ARTICLE 17 PERSONNES OU ENTREPRISE NON MANDATÉE

Aucune personne ou entreprise non mandatée officiellement par la Municipalité ne peut procéder à la vidange d'une fosse septique située sur le territoire de la Municipalité de Ferme-Neuve.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 18 NON RESPONSABILITÉ

Lors de la vidange, la Municipalité de Ferme-Neuve ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes à la suite d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées et/ou des commerces.

ARTICLE 19 COMPENSATION

Afin de pourvoir au service de vidange des fosses septiques, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire, chaque année.

Si un propriétaire possède plus d'une fosse sur un même immeuble, une compensation est imposée et exigée pour chacune des fosses situées sur son immeuble et ce, chaque année.

Le montant de cette compensation est établi annuellement par le règlement de taxation. Une grille tarifaire est produite annuellement, présentant les tarifs, les compensations, les frais supplémentaires et les modalités financières.

ARTICLE 20 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné »

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné. Des fonctionnaires désignés adjoints chargés d'aider ou de remplacer le fonctionnaire désigné peuvent être nommés par résolution du conseil.

Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente.

Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression « fonctionnaire désigné » équivaut à l'utilisation de l'expression « autorité compétente ».

ARTICLE 21 POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

L'inspecteur est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 17h00, du lundi au jeudi à l'exclusion des jours fériés, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour constater si le présent règlement est exécuté, tout occupant est obligé de recevoir cet officier et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

L'inspecteur est autorisé à émettre les avis et les constats d'infraction lorsqu'il y a contravention au présent règlement.

ARTICLE 22 DEVOIRS DE L'ADJUDICATAIRE

Pour chaque vidange d'une fosse septique, l'adjudicataire ou le fonctionnaire désigné complète un bordereau d'exécution indiquant le nom du propriétaire, l'adresse de la résidence isolée où la vidange a été effectuée, la date de la vidange, le type de fosse septique, la quantité de boues vidangées, l'état de la fosse septique et toute autre observation sur le fonctionnement de l'installation septique. Ce bordereau doit être signé par l'adjudicataire. L'original de ce bordereau doit être remis à la Municipalité selon les modalités qui auront préalablement été définies et une copie doit être remise au propriétaire, locataire, occupant ou en cas d'absence, laissée dans un endroit visible, à l'abri des intempéries.

Si des anomalies sont constatées lors de la vidange d'une fosse septique, l'adjudicataire doit aviser le fonctionnaire désigné dans les deux (2) jours ouvrables.

L'adjudicataire doit déposer les boues récupérées lors de la vidange des fosses septiques à l'endroit qui aura été désigné par la Municipalité, conformément aux modalités qui auront préalablement été définies. L'adjudicataire devra transmettre à la Municipalité toutes les preuves de livraison des boues à ce lieu.

ARTICLE 23 DEVOIRS DE TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE À L'ÉGARD D'UNE FOSSE SEPTIQUE

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à sa propriété au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique doit permettre l'accès à l'adjudicataire pour procéder à la vidange et l'inspection des fosses septiques entre 7h00 et 17h00, du lundi au jeudi à l'exclusion des jours fériés.

Toute personne intéressée à l'égard d'une fosse septique qui n'est pas sur la liste des résidences isolées doit communiquer avec la Municipalité pour que sa propriété y soit inscrite.

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2).

CHAPITRE 4 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 24 CONTRAVENTION À LA RÉGLEMENTATION

Commet une infraction, toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 25 SANCTIONS

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, sans préjudice des autres recours qui peuvent être exercés contre elle, d'une amende qui ne peut être inférieure à 300.00\$ et n'excédant pas 1000.00\$ pour une personne physique et 2000.00\$ pour une personne morale. En cas de récidive, elle passible d'une amende qui peut être augmentée à 2000.00\$ pour une personne physique et 4000.00\$ pour une personne morale.

À défaut du paiement dans les 30 jours après le prononcé de jugement, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées cumulativement pour chaque jour que dure l'infraction.

Le conseil de la Municipalité autorise de façon générale tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les dispositions du présent règlement et autorise, en conséquence, ces personnes à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 26 RECOURS EN DROIT CIVIL

Nonobstant les recours par action pénale, la Municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions de la présente réglementation lorsque le conseil de la Municipalité juge opportun ou peut exercer tout recours cumulativement.

ARTICLE 27 ACTIONS PÉNALES

Les procédures pénales sont intentées pour et au nom de la Municipalité par les personnes désignées à cette fin dans un règlement municipal ou une résolution du conseil de la Municipalité.

ARTICLE 28 ABROGATION RÉGLEMENTAIRE

Que ce règlement abroge les règlements numéros 125 et 125-1 concernant l'obligation aux entrepreneurs en récupération des boues des fosses septiques à fournir à la Municipalité la liste de leurs clients.

ARTICLE 29 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Diane Sirard
Mairesse

Bernadette Ouellette
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de présentation : 2024-02-12

Avis de motion : 2024-02-12

Adoption du règlement : 2024-03-11

Résolution : 2024-03-103

Avis public : 2024-03-12